

**Comité Syndical**  
**7 DECEMBRE 2016**  
**Compte-rendu**

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u>  <b>Membres Titulaires :</b> Mesdames Mallet-Torres, Pollard-Boulogne, Four, Blache, Quentin-Nodin, Riffard, Liardet, Guillon, Helmer, Chazal, Girard, Thoraval et Messieurs Plenet, Girard, Marce, Moulin, Baudouin, Rouit, Gontier, Seignovert, Arnaud, Morini, Fourezon, Brun, Ageron, Ferlay, Blache, Julien, Sifflet, Vandermoere, Duc, Chaumont.  <b>Membres Suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) :</b> Madame Durand et Messieurs Cluzel, Revol, Trzan, Chapet.  <b>Membres ayant donné pouvoir :</b> M. Valette à M. Plenet, M. Dard à M. Seignovert, M. Aurias à Mme Liardet, M. Cros à M. Fourezon, M. Juge à Mme Mallet-Torres, M. Brard à M. Chaumont.  <b>Membre Suppléant Présent :</b> Monsieur Duffaud.  <b>Etaient excusés :</b> Madame Manteaux et Messieurs Valette, Juge, Dard, Arzalier, Deloche, Chantre, Aurias, Hilaire, Bouvier, Cros, Montagne, Fuhrer, Brard.  <b>Etaient absents :</b> Messieurs Bouverat, Moro, Ferrand, Cottini, Rasclard.</p>	<p>Date de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2016            Nombre de membres : 49            Nombre de présents : 37            Nombre de voix : 46            Nombre de suffrages (incluant les pouvoirs) : 53</p>
--	--

Le Comité syndical s'est réuni le 7 décembre 2016 à 18h30 dans les locaux du SYTRAD, sous la présidence de Monsieur Serge BLACHE.

Le Président ouvre la séance et désigne Madame Eliane Guillon comme secrétaire de séance.

## > Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2016

Il sera proposé, à l'approbation du Comité syndical, le procès-verbal du 9 novembre 2016, puis l'ordre du jour appellera les points suivants :

## Affaires soumises à délibération

### MARCHES PUBLICS

Rapporteur : M. Serge Blache, Président

### **Point 1 – Contrat de délégation de service portant sur l'exploitation des trois centres de valorisation organique de Saint Barthélemy de Vals, de Beauregard-Baret et d'Etoile sur Rhône – Approbation du Choix du Titulaire et du Contrat de Délégation de Service Public**

#### Rappel synthétique du projet

Monsieur le Président du Syndicat de Traitement des Déchets d'Ardèche-Drome (le « SYTRAD ») rappelle que le Comité Syndical s'est prononcé, par délibération en date du 3 février 2016, sur le principe du recours à la délégation du service public (la « DSP ») pour :

- L'exploitation et l'entretien des centres de valorisation organique (les « CVO ») de Saint Barthélemy de Vals et Beauregard-Baret prévisionnellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et du CVO d'Etoile sur Rhône à compter du 19 mars 2018, conformément à la réglementation en vigueur, aux frais et risques du délégataire ;
- La réalisation des travaux de fiabilisation, d'optimisation, de modification ou de mise en conformité au regard des objectifs à atteindre, en s'engageant sur la durée maximale d'indisponibilité du traitement induite ;
- L'exploitation et l'entretien des trois (3) CVO suivant les conditions et objectifs fixés dans le contrat après la réalisation des travaux ;
- La recherche d'une valorisation maximale des déchets pendant toute la durée du contrat.

Et l'a autorisé à engager une procédure de publicité et mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de délégation de service public (le « Contrat de DSP »), conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (le « CGCT »), de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

L'objet du Contrat de DSP est de confier à un tiers la mission globale relative (i) à l'exploitation des CVO des déchets ménagers de Saint Barthélemy de Vals, de Beauregard-Baret et d'Etoile sur Rhône et (ii) à la modernisation des installations dans un objectif de fiabilisation de la continuité de traitement, de synergie entre les CVO et d'élaboration et de préparation à partir des ordures ménagères réceptionnées de combustibles solides de récupération.

#### Rappel de la procédure suivie

1. Un avis d'appel public à la concurrence (l'« AAPC »), intitulé « *Délégation de service public portant sur l'exploitation des centres de valorisation organique (CVO) de déchets ménagers de Saint Barthélemy de Vals, de Beauregard-Baret et d'Etoile sur Rhône, ainsi que la réalisation des travaux de fiabilisation, d'optimisation, de modification et de mise en conformité des CVO* », est paru le 23 avril 2016 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, ainsi que le 29 avril 2016 sur « Le Moniteur ».
2. La date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 28 juin 2016 à 16h30.
3. Quatre (4) dossiers de candidatures et d'offres ont été reçus par le SYTRAD avant la date limite fixée dans l'AAPC, à savoir :
  - Candidat 1 : ONYX ARA (filiale à 100 % de la société VEOLIA PROPLETE)
  - Candidat 2 : Sté URBASER ENVIRONNEMENT
  - Candidat 3 : Groupement IHOL-CORIANCE
  - Candidat 4 : Groupement SUEZ-SECHE
4. À l'issue de l'analyse des candidatures, les quatre (4) candidats ont été admis aux négociations, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, al. 2, du CGCT.
5. A l'issue des trois (3) tours de négociation organisés avec les quatre (4) candidats, ces derniers ont été invités, par courrier en date du 18 octobre 2016, à remettre leur offre finale, en intégrant dans les différents mémoires et notes justificatives les évolutions intervenues à la suite des négociations.
6. Les quatre (4) candidats ont remis leurs offres finales le 2 novembre 2016.
7. Après analyse des offres finales en fonction des critères de jugement des offres et leurs éléments d'appréciation communiqués aux candidats dans le dossier de consultation, l'offre de base de la société ONYX ARA, filiale à 100 % de la société VEOLIA PROPLETE, a été jugée comme constituant l'offre économiquement la plus avantageuse.
8. Sur la base du rapport présentant les modalités de choix du délégataire et l'économie générale du Contrat de DSP du 21 novembre 2016, le Président du SYTRAD a désigné la société ONYX ARA, filiale de la société VEOLIA PROPLETE, en tant que délégataire pressenti le 21 novembre 2016.
9. Conformément aux pièces de la consultation, la société ONYX ARA, filiale de la société VEOLIA PROPLETE procède, en vue de l'exécution du Contrat de DSP, à la création d'une société dédiée, la SAS « IF30 ». En tant que signataire du Contrat de DSP, cette société dédiée sera le délégataire (le « Délégataire »).

#### Rapport de la commission présentant les motifs du choix et l'économie générale du Contrat de DSP

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante doit être saisie du choix du délégataire pressenti au vu d'un rapport de la commission de délégation de service public (la « Commission ») présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Le rapport de la Commission, qui a été présenté à l'assemblée délibérante, fait apparaître que l'offre de base du candidat ONYX ARA, présente globalement un bon équilibre entre :

- Les performances visées en termes de valorisation et de qualité des sous-produits,
- La fiabilité du procédé de traitement,
- La stabilité et la sécurisation du coût de traitement des déchets ménagers pour les membres du SYTRAD sur la durée de la DSP,
- La nécessité de faire évoluer l'organisation des CVO et leurs procédés vers une solution en adéquation avec les objectifs et dispositions de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte ; et
- Le montant des investissements qui s'élève à 19 349 910,40 Euros HT,

Le Délégataire pourra solliciter des subventions d'investissement dont le montant viendra, si elles sont attribuées, en diminution du montant des investissements financés par le Délégataire.

#### Choix du Délégataire et approbation du Contrat de DSP

Conformément aux termes de l'article L. 1411-7 du CGCT, la présente délibération a pour objet, au vu notamment du rapport précité, d'approuver le choix du Délégataire et d'autoriser le Président du SYTRAD à signer le Contrat de DSP, ses annexes ainsi que tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

Le SYTRAD confie aux risques et périls du Délégataire l'exploitation des CVO de Beauregard Baret et de Saint Barthélemy de Vals à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et d'Etoile sur Rhône à compter du 19 mars 2018, ainsi que la réalisation des travaux de fiabilisation, d'optimisation, de modification et de mise en conformité des installations définis au programme fonctionnel (le « Programme Fonctionnel ») et permettant d'atteindre les performances définies contractuellement.

Le Délégué, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément aux stipulations du Contrat de DSP. Il est autorisé à percevoir en contrepartie les redevances et recettes autorisées par le Contrat de DSP destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Le Programme Fonctionnel annexé au Contrat de DSP précise les besoins et les objectifs du SYTRAD, les caractéristiques techniques et administratives des installations actuelles ainsi que les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations exigées du Délégué.

La durée du Contrat de DSP est de dix-sept (17) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> janvier 2017). Le Contrat de DSP comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plans de masse des CVO – Plan des réseaux avant Travaux et après Travaux
- Annexe 2 : Arrêtés Préfectoraux d'Autorisation d'Exploiter des CVO et ses compléments
- Annexe 3 : Statuts de la Société dédiée
- Annexe 4 : Garanties à première demande
  - 4.1 : GAPD en phase d'exploitation
  - 4.2 : GAPD en phase de construction
- Annexe 5 : Garantie Maison Mère
- Annexe 6 : Courrier de prise en charge effective des installations par le Délégué
- Annexe 7 : Etat des lieux contradictoire des installations – Procès-verbal de transfert
- Annexe 8 : Détail du personnel à reprendre pour les 3 CVO
- Annexe 9 : Inventaire des biens
- Annexe 10 : Echancier garanti des études et des Travaux
- Annexe 11 : Caractéristiques techniques des équipements
- Annexe 12 : Liste des installations proposées par le Délégué pour la valorisation des CSR en phase 3
- Annexe 13 : Phasage de la période de tuilage
- Annexe 14 : Montant plafond garanti des investissements et décomposition détaillée du montant des Travaux
- Annexe 15 : Performances garanties par le Délégué
- Annexe 16 : Mémoire justificatif : conception
- Annexe 17 : Mémoire justificatif : exploitation
- Annexe 18 : Programme Fonctionnel
- Annexe 19 : Procès-verbal de Constat d'Atteinte des Performances
- Annexe 20 : Plan prévisionnel pluriannuel détaillé du GER
- Annexe 21 : Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du Contrat
- Annexe 22 : Modalités de financement des investissements
  - 22.1 : Convention Tripartite
  - 22.2 : Acte d'acceptation
  - 22.3 : Echancier
- Annexe 23 : Détail des redevances
- Annexe 24 : Trame pour le suivi de l'état mensuel actualisé des dépenses
- Annexe 25 : Fiche Conseil Chambres d'Agriculture 07/26 de commercialisation des composts
- Annexe 26 : Clauses d'insertion professionnelle
- Annexe 27 : Contrats de préfinancement
- Annexe 28 : Descriptif des études et Travaux à réaliser par le Délégué
- Annexe 29 : Organigramme
- Annexe 30 : Projet de communication
- Annexe 31 : Centre de traitement défini par le SYTRAD pour les refus et déchets non traités

Les caractéristiques précises de la DSP figurent dans le projet de Contrat de DSP soumis au Comité Syndical.

Dans ce contexte, il est demandé au Comité Syndical de se prononcer.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

**Vu** l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 3 février 2016 décidant du principe d'une délégation de service public,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 janvier 2016,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion réuni le 1<sup>er</sup> février 2016 ;

**Vu** l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 25 juillet 2016,

**Vu** le rapport de la Commission de Délégation de Service Public du 21 novembre 2016 ;

**Vu** la décision du Président du SYTRAD sur le choix du Délégué du 21 novembre 2016 ;

**Vu** le projet de Contrat de Délégation de Service Public et ses annexes,

**Entendu** le rapport présenté par le Président Serge BLACHE, transmis aux élus de l'assemblée délibérante

**Oùï** le Président en ses explications,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (3 abstentions) **DECIDE**

**Article 1 : APPROUVE** le choix de la société ONYX ARA, filiale à 100 % de la société VEOLIA PROPLETE, à laquelle se substitue la Société IF30, comme titulaire du Contrat de DSP relatif (i) à l'exploitation des CVO des déchets ménagers de Saint Barthélemy de Vals, Beauregard-Baret et d'Etoile sur Rhône et (ii) à la modernisation des installations dans un objectif de fiabilisation de la continuité de traitement, de synergie entre les CVO et d'élaboration et de préparation à partir des ordures ménagères réceptionnées de combustibles solides de récupération.

**Article 2 : APPROUVE** les termes du Contrat de DSP (y compris ses annexes) relatif (i) à l'exploitation des CVO des déchets ménagers de Saint Barthélemy de Vals, Beauregard-Baret et d'Etoile sur Rhône et (ii) à la modernisation des installations dans un objectif de fiabilisation de la continuité de traitement, de synergie entre les CVO et d'élaboration et de préparation à partir des ordures ménagères réceptionnées de combustibles solides de récupération.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Président du SYTRAD à signer le Contrat de DSP et ses annexes dans des termes substantiellement conformes aux projets joints à la présente délibération.

**Article 4 : AUTORISE** le Délégué à déposer toute demande d'obtention d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Contrat de DSP

**Article 5 : AUTORISE** Monsieur le Président du SYTRAD à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération

## **Point 2 – Délégation de service public portant sur l'exploitation des Centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels de Saint Barthélemy de Vals, Beauregard-Baret et Etoile sur Rhône – Acte d'acceptation / Convention tripartite.**

### Rappel synthétique du projet

Monsieur le Président du SYTRAD rappelle que le Comité Syndical s'est prononcé, par délibération en date du 3 février 2016, sur le principe du recours à la délégation du service public (la « DSP ») pour :

- L'exploitation et l'entretien des centres de valorisation organique (les « CVO ») de Saint Barthélemy de Vals et Beauregard-Baret prévisionnellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et du CVO d'Etoile sur Rhône à compter du 19 mars 2018, conformément à la réglementation en vigueur, aux frais et risques du futur délégataire ;
- La réalisation des travaux de fiabilisation, d'optimisation, de modification ou de mise en conformité à proposer au regard des objectifs à atteindre, en s'engageant sur la durée maximale d'indisponibilité du traitement induite ;
- L'exploitation et l'entretien des trois (3) CVO suivant les conditions et objectifs fixés dans le contrat après la réalisation des travaux ;
- La recherche d'une valorisation maximale des déchets pendant toute la durée du contrat.

Et l'a autorisé à engager une procédure de publicité et mise en concurrence pour l'attribution du contrat de délégation de service public (le « Contrat de DSP »), conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (le « CGCT »), de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

L'objet du Contrat de DSP est de confier à un tiers la mission globale relative (i) à l'exploitation des CVO des déchets ménagers de Saint Barthélemy de Vals, de Beauregard-Baret et d'Etoile sur Rhône et (ii) à la modernisation des installations dans un objectif de fiabilisation de la continuité de traitement, de synergie entre les CVO et d'élaboration et de préparation à partir des ordures ménagères réceptionnées de combustibles solides de récupération.

### Contrat de DSP

Le Comité Syndical est également invité à approuver ce jour le choix de la société ONYX ARA, filiale à 100 % de la société VEOLIA PROPLETE, à laquelle se substitue la société IF30, en tant que délégataire (le « Délégué »), à approuver les termes du Contrat de DSP pour l'exploitation des trois (3) CVO sur les sites de Saint Barthélemy de Vals, de Beauregard-Baret et de l'Etoile sur Rhône, et à autoriser Monsieur le Président du SYTRAD à signer le Contrat de DSP et ses annexes.

Le montant total des investissements, tel que prévu dans l'offre finale de la société ONYX ARA, est de 19 349 910,40 Euros HT (Article V.10.2 - Montant à financer). Le montant définitif des investissements sera déterminé à la date de signature du procès-verbal visé à l'Article III.7.5 du Contrat de DSP, marquant la date d'atteinte des garanties et le début de la Phase 3 (la « Date d'Atteinte des Garanties »), dans les conditions prévues au Contrat de DSP.

Le financement des investissements est assuré par le Délégué au moyen d'un crédit de préfinancement intra-groupe (couvrant les Phases 1 et 2) puis d'un financement à long terme arrangé par la banque DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK AG (« PBB ») et prenant la forme d'une cession-escompte de certaines des créances détenues par le Délégué sur le SYTRAD au titre du Contrat de DSP.

Le Contrat de DSP prévoit que le Délégué pourra solliciter et se voir attribuer des subventions d'investissement (Article V.11 - Subventions). Si elles sont attribuées et versées avant la Date d'Atteinte des Garanties, le montant de ces subventions viendra en diminution du montant des investissements financés par le Délégué.

### Acte d'Acceptation

Pour la réalisation de ses missions, le Délégué conclura une convention de cession-escompte avec PBB en application de laquelle il procédera à la cession à titre d'escompte de certaines créances détenues par le Délégué sur le SYTRAD au titre du Contrat de DSP.

Ces créances comprennent notamment :

- Les redevances mensuelles dues au titre de l'investissement, du préfinancement et du financement des travaux correspondant (Article V.3.1 – Redevance Partie Fixe RPF) (les « Redevances RPF3 »), dont l'échéancier prévisionnel est annexé au Contrat de DSP (Annexe 22.3 – Échéancier) et sera mis à jour et deviendra définitif à la Date d'Atteinte des Garanties ; et
- Les indemnités qui s'y substitueraient en cas de fin anticipée du Contrat de DSP ou de survenance d'un cas d'indemnisation au titre de la Convention Tripartite, correspondant à la Valeur Financière Non Amortie (Annexe 22 – Modalités de financement des investissements).

Sous réserve de la mise à jour des Redevances RPF3 dans les conditions de l'Annexe 22 du Contrat de DSP, le montant global des Redevances RPF3 (correspondant au terme « Jn3 » visé à l'Article V.3 du Contrat de DSP) est évalué prévisionnellement à la somme de 21 228 546,53 € HT (date de valeur 2/11/2016 - remise de l'offre finale - et sur la base d'une cotation indicative des taux du 19/10/2016).

Les Redevances RPF3 seront recalculées au plus tard à la Date d'Atteinte des Garanties pour tenir notamment compte des intérêts intercalaires réels, du montant actualisé des investissements, du taux d'escompte fixé à la Date d'Atteinte des Garanties ou antérieurement à cette date (en cas de fixation anticipée), conformément aux conditions d'actualisation définies par le Contrat de DSP.

L'échéancier prévisionnel indicatif de versement des Redevances RPF3 figure en annexe à la présente délibération. Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, le Délégué peut céder les créances pécuniaires qu'il détient sur le SYTRAD (telles que décrites ci-dessus) au titre du Contrat de DSP à ses créanciers financiers, représentés par PBB.

Conformément aux stipulations des articles V.3.1 (Redevance Part Fixe RPF) et V.10.3 (Montage financier retenu) du Contrat de DSP, le SYTRAD autorise la cession des créances précitées (telles que définies comme les Créances Cédées dans l'Acte d'Acceptation) aux créanciers financiers du Délégué, représentés par PBB et prendra, dans les conditions prévues par l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, et au bénéfice de ces derniers, un acte d'acceptation de cession de créances (l'« Acte d'Acceptation »).

A compter de la Date d'Atteinte des Garanties, le SYTRAD sera tenu de manière inconditionnelle et irrévocable de verser directement aux bénéficiaires de l'Acte d'Acceptation les sommes faisant l'objet de la cession de créances acceptée. Il s'interdit par conséquent d'opposer aux bénéficiaires les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le Délégué, en ce compris l'exception de compensation.

En conséquence, le montant prévisionnel des sommes dues par le SYTRAD aux cessionnaires, représentés par PBB, est égal à 21 228 546,53 d'euros HT (y compris capital et intérêts). Ce montant sera mis à jour à la Date d'Atteinte des Garanties, concomitamment à la mise à jour de l'échéancier des Redevances RPF3.

L'Acte d'Acceptation comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Copie de l'Acte de Cession de Créances
- Annexe 2 : Échéancier prévisionnel indicatif des Redevances RPF3
- Annexe 3 : Pouvoir du représentant du SYTRAD

### Convention tripartite

Afin de sécuriser les conditions de financement de la DSP, une convention tripartite doit être conclue, concomitamment à la signature du Contrat de DSP, par le SYTRAD, le Délégué et PBB, en qualité de cessionnaire initial et d'agent (la « Convention Tripartite »).

La Convention Tripartite a notamment pour objet (i) de décrire certaines conditions et modalités du financement des travaux relatifs aux CVO de Saint Barthélemy de Vals, de Beauregard-Baret et d'Etoile sur Rhône et (ii) de définir certains droits et obligations des parties en découlant, notamment en cas de fin anticipée du Contrat de DSP ou de survenance d'un cas d'indemnisation (Article 4.6 – Cas d'Indemnisation).

A cet égard, le SYTRAD s'engage à supporter les risques inhérents à ce type de montage et pourrait notamment être conduit, à la suite de la résiliation du Contrat de DSP ou de la survenance d'un tel cas d'indemnisation, à payer de manière anticipée la Valeur Financière Non Amortie aux créanciers financiers (par l'intermédiaire de PBB). Il s'engage également, dans certaines hypothèses, à verser directement certaines charges financières (indemnité de remplacement, coûts de rupture ou de recalage des instruments de couverture) entre les mains des créanciers financiers, représentés par PBB, et à prendre en charge les majorations éventuelles des coûts de financement. Il s'oblige enfin à certains engagements d'information.

La Convention Tripartite comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste des Cessionnaires
- Annexe 2 : Echancier prévisionnel indicatif des Redevances RPF3
- Annexe 3 : Pouvoirs des représentants habilités des Parties
- Annexe 4 : Autres Indemnités

Les caractéristiques précises de l'Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite figurent dans les projets d'Acte d'Acceptation et de Convention Tripartite soumis au Comité Syndical.

Dans ce contexte, il est demandé au Comité Syndical de se prononcer.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Vu** le Code Monétaire et Financier et, en particulier, ses articles L. 313-23 et suivants ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 3 février 2016 décidant du principe d'une délégation de service public ;
- Vu** le projet d'Acte d'Acceptation et ses annexes ;
- Vu** le projet de Convention Tripartite et ses annexes ;
- Entendu** le rapport présenté par le Président Serge BLACHE, transmis aux élus de l'assemblée délibérante,
- Oùï** le Président en ses explications,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents et représentés (1 contre) **DECIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER** les termes de l'acte intitulé « Acte d'Acceptation » et ses annexes, dont le modèle est joint en annexe, aux termes duquel le SYTRAD procède à l'acceptation des créances cédées y figurant, au bénéfice des créanciers financiers représentés par Deutsche Pfandbriefbank AG et relatives au Contrat de DSP pour l'exploitation de trois centres de valorisation organique situés à Saint Barthélemy de Vals, à Beauregard-Baret et à Etoile sur Rhône.

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du SYTRAD à signer l'Acte d'Acceptation et ses annexes dans des termes substantiellement conformes aux projets joints à la présente délibération

**Article 3 : D'APPROUVER** les termes de la Convention Tripartite (y compris ses annexes) à conclure par le SYTRAD avec le Délégué du Contrat de DSP et Deutsche Pfandbriefbank AG, en tant que cessionnaire initial et agent.

**Article 4 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du SYTRAD à signer la Convention Tripartite et ses annexes dans des termes substantiellement conformes aux projets joints à la présente délibération.

**Article 5 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du SYTRAD à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération

Mme Quentin-Nodin part. Le nombre de présents est de 36, et le nombre de suffrages passe à 52..

## FINANCES

Rapporteur : Mme Geneviève Girard, Vice-Présidente en charge de la gestion des finances et du suivi budgétaire

### Point 3 – Budget Primitif 2017

Madame la Vice-Présidente, en charge de la gestion des finances et du personnel, rappelle qu'au cours de sa séance du 9 novembre 2016, le Comité syndical a débattu des orientations budgétaires 2017

Le projet de Budget Primitif 2017, validé par la Commission Finances qui s'est réunie le 30 novembre 2016, s'équilibre en dépenses et en recettes à 27 839 471 € en section de fonctionnement et à 7 105 216 € en section d'investissement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (1 abstention) **ADOpte** le budget primitif 2017 du SYTRAD qui s'équilibre en recettes et en dépenses à savoir :

Section de fonctionnement - **27 839 471 €** et Section d'investissement - **7 105 216 €**

## Point 4 – Participations 2017 des EPCI adhérents au SYTRAD - Grille Tarifaire (GTA)

Suite au débat sur les orientations budgétaires qui a eu lieu le 9 novembre 2016, il convient de fixer le calcul des contributions des EPCI membres au titre de l'année 2017, conformément aux modalités fixées par les statuts du syndicat.

### Pour les frais généraux :

- Une contribution fixe à l'habitant.

### Pour le tri des collectes sélectives :

- Une part fixe à l'habitant pour financer le montant des annuités d'emprunts et la part fixe du contrat d'exploitation.
- Une part variable basée sur les tonnages OMr produits par chaque EPCI, pour financer la partie variable de l'exploitation.

### Pour le traitement des OMr :

- Une contribution basée sur les tonnages OMr produits par chaque EPCI.

Suite à sa réunion du 30 novembre, les membres de la commission finances proposent la grille tarifaire 2017 suivante

	Montant € HT		Montant € TTC	
Frais généraux	2,75 € HT/hab.		3,02 € TTC/hab.	
Tri des collectes sélectives	4,71 € HT/hab.		5,18 € TTC/hab.	
		7,09 € HT/T OMr		7,80 € TTC/T OMr
Traitement des OMr		164,44 € HT/T OMr		180,88 € TTC/T OMr

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **FIXE** le montant des participations 2017 pour les EPCI adhérents ou liés par convention au SYTRAD, selon la grille tarifaire ci-dessus soit un Coût à l'habitant de 7,46 € HT soit 8,20 € TTC (TVA à 10%) et un Coût à la tonne d'OMr traitée à 171,53 € HT soit 188,68 € TTC (TVA à 10%) et **INDIQUE** que la population prise en compte sera celle retenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le versement de la DGF des EPCI adhérents ou liés par convention au SYTRAD et que les tonnages OMr pris en compte s'élèvent à 120 915 tonnes ; tonnages quasiment identique à ceux prévus en 2016 (120 841 tonnes).

## RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Robert Arnaud, Vice-Président en charge de la Gestion du Personnel

## Point 5 – Fermeture de postes

Par délibération en date du 9 novembre 2016, le comité syndical a décidé de la fermeture de l'ISDND de Saint-Sorlin-en-Valloire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Suite à cette fermeture, le SYTRAD est dans l'impossibilité de reclasser les deux agents titulaires travaillant sur ce site. Il convient donc de supprimer les postes des agents concernés.

Pour rappel les deux agents concernés seront :

- En surnombre pour le SYTRAD en 2017
- Repris par le CDG26 dès 2018, avec un coût pour le SYTRAD jusqu'à ce qu'ils aient un emploi dans une autre collectivité

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 décembre 2017.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (1 abstention) **DÉCIDE** de supprimer un poste d'Adjoint Technique de 2<sup>nd</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>nd</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et **APPROUVE** le tableau des effectifs joint en annexe

## Point 6 – MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (IFSE et CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SYTRAD.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il convient d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

A ce jour tous les arrêtés interministériels des cadres d'emploi ne sont pas parus. Concernant le SYTRAD, le RIFSEEP concernera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les agents relevant des cadres d'emploi suivants : Attachés ; Rédacteurs ; Adjointes administratifs ; Adjoint d'Animation ; Techniciens ; Adjointes Techniques. Le SYTRAD statuera ultérieurement, dès les arrêtés parus, pour les cadres d'emploi des Ingénieurs.

Ce nouveau régime indemnitaire est applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, partiel et temps non-complet, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, partiel et temps non-complet.

Le RIFSEEP se divise en deux parties : l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) obligatoire et le CIA (complément indemnitaire annuel) facultatif.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels liés aux fonctions, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Le montant de l'IFSE octroyé à chaque agent est donc déterminé en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Complément Indemnitaire Annuel peut être versé, ou non, aux agents afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- o L'ISFE sera versé mensuellement, proratisée en fonction du temps de travail.
- o Le CIA, s'il est versé, le sera annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.
- o Le montant annuel du IFSE attribué à l'agent sera réexaminé en cas de changement de fonction ou tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise par l'agent ou en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- o L'ISFE suivra le sort du traitement en cas d'arrêt maladie ordinaire ou accident de service.
- o L'ISFE sera suspendu en cas de congé pour longue maladie, longue durée et maladie grave.
- o L'ISFE sera maintenu durant les périodes de congés annuels, congés maternités, congés paternités, et congés pour l'accueil de l'enfant ou adoption.
- o Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec les autres régimes indemnitaires suivants : IFTS – IAT – IEMP – PSR et ISS

Il convient de répartir chaque poste dans son groupe de fonction, en détaillant les critères professionnels retenus, la répartition mis en place au SYTRAD reposera sur une hiérarchisation par comparaison.



CATEGORIE	GROUPE DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité utilisant la méthode de hiérarchisation des postes	IFSE				CIA		
			Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions	Montants annuels instaurés dans la collectivité		CRITERES D'EVALUATION RETENUS	Montants annuels instaurés dans la collectivité		
				Montant minimal	Montant maximal		Montant minimal	Montant maximal	
<b>CADRE D'EMPLOIS : ATTACHE</b>									
A	G1	Direction Générale	Silmutanéité de missions complexes Diversité des relations		25000	Appréciation générale littérale post entretien professionnel	0	3750	
	G2	non concerné							
	G3	Chargé de projets Chargé de missions financières	Encadrement limité Coordination Complexité et missions transversales		10000	Appréciation générale littérale post entretien professionnel	0	1500	
	G4	non concerné							
<b>CADRE D'EMPLOIS : REDACTEUR</b>									
B	G1	Responsable Pôle communication	Encadrement intermédiaire Connaissances théoriques et pratiques confirmées		10000	Appréciation générale littérale post entretien professionnel	0	1200	
	G2	Assistant juridique	Referent interne du domaine Multiples relations		8000	Appréciation générale littérale post entretien professionnel	0	960	
	G3	non concerné							
<b>CADRE D'EMPLOIS : ADJOINT ADMINISTRATIF</b>									
C	G1	Assistant financier Assistant RH Chargé de communication	Mise en oeuvre des missions stratégiques		6500	Appréciation générale littérale post entretien professionnel	0	650	
	G2	Assistant de Direction	Connaissances de son domaine Multiples relations		4000	Appréciation générale littérale post entretien professionnel	0	400	
<b>CADRE D'EMPLOIS : ADJOINT D'ANIMATION</b>									
C	G1	non concerné							
	G2	Chargé d'animation terrain	Relation diverses Connaissances du domaine		4000	Appréciation générale littérale post entretien professionnel	0	400	
<b>CADRE D'EMPLOIS : TECHNICIEN</b>									
B	G1	non concerné							
	G2	Chargé de missions techniques	Expertise du domaine Coordination		8000	Appréciation générale littérale post entretien professionnel	0	960	
	G3	non concerné							
<b>CADRE D'EMPLOIS : ADJOINT TECHNIQUE</b>									
C	G1	Agent d'exploitation technique	Mise en oeuvre des missions stratégiques Gestion de site		6500	Appréciation générale littérale post entretien professionnel	0	650	
	G2	non concerné							

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi dont les décrets d'application ont été publiés à ce jour et **DECIDE D'appliquer** l'IFSE ainsi que le CIA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les conditions détaillées ci-dessus.

## Point 7 – Délibération rectificative

Le transfert Primes-Points (TPP) est l'une des mesures prises dans le cadre du P.P.C.R. ou modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations, l'autre mesure touchant les carrières. La mesure vise à opérer un rééquilibrage progressif entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les fonctionnaires seront concernés.

Les agents contractuels ne sont pas impactés, de ce fait les délibérations créant les postes ne doivent pas faire mention à un grade précis mais à un indice de paie.

Il convient donc de compléter la délibération CS2015-27 – Pérennisation d'un poste de chargé de missions techniques, en précisant que le contractuel est rémunéré sur la base de l'indice brut 378 indice majoré 348, comme le stipule son contrat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** cet indice de rémunération en complément de la délibération CS2015-27

## INSTANCES

Rapporteur : Monsieur Serge Blache, Président

### **Point 8 – Convention de continuité de service public pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye**

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, par arrêté préfectoral n° 2016319-0007, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Préfet de la Drôme a constitué une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre du SYTRAD est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le retrait automatique des 56 communes Alixan, Barbières, Beaumont-lès-Valence, Beaugard-Baret, Beauvallon, Besayes, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Charpey, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange le Goubet, Clérieux, Crépoi, Etoile-sur-Rhône, Eymeux, Génissieux, Geysans, Granges-lès-Beaumont, Hostun, Jaillans, Baume Cornillane (La), Baume-d'Hostun (La), Chalon (Le), Ourches, Malissard, Marches, Miribel, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montrigaud, Mours St Eusèbe, Parnans, Peyrins, Portes-lès-Valence, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Saint Bardoux, Saint Bonnet-de-Vacliérieux, Saint Christophe-et-le-Laris, Saint Laurent-d'Onay, Saint Marcel-lès-Valence, Saint Michel-sur-Savasse, Saint Paul-lès-Romans, Saint Vincent-la-Commanderie, Triors, Upie, Valence, Barcelonne, Chateaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus .

La nouvelle Communauté d'Agglomération « VALENCE ROMANS AGGLO » pourra bien entendu redemander son adhésion au SYTRAD. Dans l'attente que soit examinée cette demande, afin de permettre aux communes ci-dessus mentionnées de continuer à bénéficier de tous les services relevant de la compétence du SYTRAD, il conviendrait de signer une convention de continuité de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette convention précisera notamment les points suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération « VALENCE ROMANS AGGLO » continuent de bénéficier de tous les services du SYTRAD en particulier :
  - o des centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels en termes d'exutoire pour les ordures ménagères résiduelles,
  - o du centre de tri des collectes sélectives pour la valorisation des corps creux et des corps plats,
  - o des actions de communication.
- Le SYTRAD continue à percevoir les recettes de valorisation et à les reverser à la Communauté d'Agglomération « VALENCE ROMANS AGGLO » dans les conditions actuelles.
- Le SYTRAD continue à assurer les contrats en cours pour les groupements de commande passés à ce jour.
- La contribution de la Communauté d'Agglomération « VALENCE ROMANS AGGLO » aux services assurés par le SYTRAD sera calculée sur les mêmes bases que les contributions des adhérents du SYTRAD. Les modalités de versement de cette contribution seront identiques dans les mêmes conditions.

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de six mois, renouvelable une fois par demande express. La convention est automatiquement résiliée en cas d'adhésion de la Communauté d'Agglomération « VALENCE ROMANS AGGLO ».

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la Communauté d'Agglomération « VALENCE ROMANS AGGLO » et toutes les pièces annexes.

## Point 9 – Convention de continuité de service public pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, des communes de Quintenas et Ardoix

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, par arrêté préfectoral, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Préfet de l'Ardèche a constitué une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, de la Communauté de communes de Vivarhône, et les communes de Quintenas et Ardoix

Ainsi, en application des dispositions de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre du SYTRAD est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le retrait automatique des 18 communes soit Annonay, Boulieu les Annonay, Davézieux, Monestier (Le), Roiffieux, Saint Clair, Saint Cyr, Saint Julien-Vocance, Saint Marcel-les-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-les-Annonay, Villevocance et Vocance, Ardoix et Quintenas, .

La nouvelle Communauté d'Agglomération « ANNONAY RHONE AGGLO » pourra bien entendu redemander son adhésion au SYTRAD. Dans l'attente que soit examinée cette demande, afin de permettre aux communes ci-dessus mentionnées de continuer à bénéficier de tous les services relevant de la compétence du SYTRAD, il conviendrait de signer une convention de continuité de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette convention précisera notamment les points suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération « ANNONAY RHONE AGGLO » continuent de bénéficier de tous les services du SYTRAD en particulier :
  - o des centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels en termes d'exutoire pour les ordures ménagères résiduelles,
  - o du centre de tri des collectes sélectives pour la valorisation des corps creux et des corps plats,
  - o des actions de communication.
- Le SYTRAD continue à percevoir les recettes de valorisation et à les reverser à la Communauté d'Agglomération « ANNONAY RHONE AGGLO » dans les conditions actuelles.
- Le SYTRAD continue à assurer les contrats en cours pour les groupements de commande passés à ce jour.
- La contribution de la Communauté d'Agglomération « ANNONAY RHONE AGGLO » aux services assurés par le SYTRAD sera calculée sur les mêmes bases que les contributions des adhérents du SYTRAD. Les modalités de versement de cette contribution seront identiques dans les mêmes conditions.

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de six mois, renouvelable une fois par demande express. La convention est automatiquement résiliée en cas d'adhésion de « ANNONAY RHONE AGGLO » au SYTRAD.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la Communauté d'Agglomération « ANNONAY RHONE AGGLO » et toutes les pièces annexes.

## Point 10 – Convention de continuité de service public pour les communes membres de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de communes du Pays de Vernoux

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, par arrêté préfectoral, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Préfet de l'Ardèche a constitué une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de communes du Pays de Vernoux

Ainsi, en application des dispositions de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre du SYTRAD est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le retrait automatique de 23 communes de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche soit Ajoux, Alissas, Beauchastel, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gourdon, Lyas, Pourchères, Pouzin (Le), Privas, Rochessauve, Rompon, Saint Cierge la Serre, Saint Fortunat-sur-Eyrieux, Saint Julien-en-Saint-Alban, Saint Laurent-du-Pape, Saint Priest, Veyras, Voulté-sur-Rhône (la) et par les 7 communes du Pays de Vernoux actuellement membres du Sictomsed Chateauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint Appolinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac et Vernoux

La nouvelle Communauté d'Agglomération « PRIVAS CENTRE ARDECHE » pourra bien entendu redemander son adhésion au SYTRAD. Dans l'attente que soit examinée cette demande, afin de permettre aux communes ci-dessus mentionnées de continuer à bénéficier de tous les services relevant de la compétence du SYTRAD, il conviendrait de signer une convention de continuité de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette convention précisera notamment les points suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération « PRIVAS CENTRE ARDECHE » continuent de bénéficier de tous les services du SYTRAD en particulier :
  - o des centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels en termes d'exutoire pour les ordures ménagères résiduelles,
  - o du centre de tri des collectes sélectives pour la valorisation des corps creux et des corps plats,
  - o des actions de communication.
- Le SYTRAD continue à percevoir les recettes de valorisation et à les reverser à la Communauté d'Agglomération « PRIVAS CENTRE ARDECHE » dans les conditions actuelles.
- Le SYTRAD continue à assurer les contrats en cours pour les groupements de commande passés à ce jour.
- La contribution de la Communauté d'Agglomération « PRIVAS CENTRE ARDECHE » aux services assurés par le SYTRAD sera calculée sur les mêmes bases que les contributions des adhérents du SYTRAD. Les modalités de versement de cette contribution seront identiques dans les mêmes conditions.

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de six mois, renouvelable une fois par demande express. La convention est automatiquement résiliée en cas d'adhésion de la Communauté d'Agglomération « PRIVAS CENTRE ARDECHE » au SYTRAD.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la Communauté d'Agglomération « PRIVAS CENTRE ARDECHE » et toutes les pièces annexes.

## **Point 11 – Convention de continuité de service public pour les communes membres de Hermitage Tournonais Communauté de Communes, la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse et la Communauté de communes du Pays de Saint Félicien**

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, par arrêté inter-préfectoral, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Préfet de l'Ardèche et le Préfet de la Drôme ont constitué une Communauté d'Agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays Saint Félicien issue de la fusion de Hermitage Tournonais Communauté de communes, de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de communes du Pays de Saint Félicien

Ainsi, en application des dispositions de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre du SYTRAD est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le retrait automatique des 13 communes de Hermitage Tournonais Communauté de communes Boucieu le Roi, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Etables, Glun, Lemps, Mauves, Plats, Saint Barthélémy-le-Plain, Saint Jean-de-Muzols, Sécheras, Tournon s/Rhône, Vion des 9 communes de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse (Arthemonay, Bathernay, Bren, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Marges, Marsaz, Montchenu, Saint Donat-sur-l'Herbasse) et des 7 communes de la Communauté de communes du Pays de Saint Félicien (Arlebosc, Bozas, Colombier-le-vieux, Pailhares, Saint Félicien, Saint Victor, Vaudevant

La Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays Saint Félicien » pourra bien entendu redemander son adhésion au SYTRAD. Dans l'attente que soit examinée cette demande, afin de permettre aux communes ci-dessus mentionnées de continuer à bénéficier de tous les services relevant de la compétence du SYTRAD, il conviendrait de signer une convention de continuité de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette convention précisera notamment les points suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Les communes membres de la communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays Saint Félicien » continuent de bénéficier de tous les services du SYTRAD en particulier :
  - o des centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels en termes d'exutoire pour les ordures ménagères résiduelles,
  - o du centre de tri des collectes sélectives pour la valorisation des corps creux et des corps plats,
  - o des actions de communication.
- Le SYTRAD continue à percevoir les recettes de valorisation et à les reverser à la communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays Saint Félicien » dans les conditions actuelles.
- Le SYTRAD continue à assurer les contrats en cours pour les groupements de commande passés à ce jour.
- La contribution de la communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays Saint Félicien » aux services assurés par le SYTRAD sera calculée sur les mêmes bases que les contributions des adhérents du SYTRAD. Les modalités de versement de cette contribution seront identiques dans les mêmes conditions.

Compte-rendu du comité syndical du 7 décembre 2016

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de six mois, renouvelable une fois par demande express. La convention est automatiquement résiliée en cas d'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays Saint Félicien » au SYTRAD.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays Saint Félicien » et toutes les pièces annexes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Serge Blache remercie l'ensemble des délégués et leur souhaite de passer de bonnes fêtes de fin d'année.

M. Serge Blache  
Président du SYTRAD

